



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-175

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2023-09-01-00013 - Décision de délégation spéciales de signature en matière d'ordonnancement secondaire- gestion de Chorus formulaire- DS-PPR n°2023-21 (2 pages) Page 4

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2023-09-01-00015 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal service impôts entreprises RIOM (4 pages) Page 7

63-2023-09-01-00016 - délégation de signatures en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service départemental des impôts fonciers PUY DE DOME (2 pages) Page 12

63-2023-09-04-00008 - Service impôts particulier ISSOIRE délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 15

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2023-09-07-00004 - Arr Temp n° DDPP/STPRR/2023-21 (3 pages) Page 20

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2023-06-28-00011 - Arrêté n°20231063 portant prorogation d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de St Avit (2 pages) Page 24

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2023-08-31-00007 - Arrêté 2023-08-12 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Chamalières 2022-2041?? Département : Puy-de-Dôme?? Surface de gestion : 17,20 ha?? Premier aménagement FR84-867 (2 pages) Page 27

63-2023-08-31-00008 - ARRÊTE n°2023/08-13 Relatif à l'approbation du document d'aménagement des forêts de la commune de Saint-Romain?? Département : Puy-de-Dôme?? Surface de gestion : 163,82 ha?? Révision d'aménagement FR84-874???? (4 pages) Page 30

63-2023-08-31-00009 - ARRÊTE n°2023/08-16 Relatif à l'approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de la commune d'Heume l'Eglise 2024-2043?? Département : Puy-de-Dôme?? Surface de gestion : 263,15 ha?? Révision d'aménagement FR84-924???? (4 pages) Page 35

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne /

63-2023-09-07-00002 - Décision du directeur régional à Clermont-Ferrand portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon (40 pages) Page 40

63-2023-09-06-00001 - Fermeture débit de tabac Charbonnières Les Varennes (1 page)	Page 81
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2023-09-08-00002 - AP portant dérogation à l'interdiction de vol de nuit par aéronef télépiloté - Stade Marcel Michelin ALLUMEE SAS (2 pages)	Page 83
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2023-09-08-00004 - Arrêté de prorogation de la FONDATION D'ENTREPRISE CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne (2 pages)	Page 86
63-2023-09-08-00003 - ARRÊTÉ N° 2023 - 084 portant agrément de M. Alain GROSLIER en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 89
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
63-2023-07-17-00001 - Arrêté n° 193-2023 du 17 juillet 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme (2 pages)	Page 92

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-09-01-00013

Décision de délégation spéciales de signature en
matière d'ordonnancement secondaire- gestion
de Chorus formulaire- DS-PPR n°2023-21



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
- gestion de Chorus formulaire -
DS-PPR n° 2023-21**

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 juin 2020 portant nomination de Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20201847 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20201846 du 31 août 2020 portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction départementale des finances publiques à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-01847 du 31 août 2020 autorisant Madame Nathalie CAUMON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire – gestion Chorus formulaire n° 2021-28 du 1^{er} septembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : La subdélégation de signature est donnée dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour la gestion de chorus formulaires RH à :

- Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques ;
- M. Hervé BILLAUD, inspecteur des finances publiques
- Mme Laurencie OUILLE, contrôleur principale des finances publiques ;
- Mme Sandrine ALLEMAND, contrôleur principale des finances publiques.
- M. Dominique CHUPIN, contrôleur des finances publiques

Article 2 : La décision de délégation de signature DS-PPR n° 2021-28 du 1^{er} septembre 2021 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2023
L'administratrice des finances publiques



Nathalie CAUMON
Directrice du pôle pilotage et ressources

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-09-01-00015

délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal service impôts
entreprises RIOM

2023-07

Direction départementale des Finances publiques du puy-de-Dôme
Pôle Etat et Expertises
division sécurité juridique et contrôle fiscal
2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Jérôme MESMIN, responsable du service des impôts des entreprises de Riom

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. VILLEBESSEIX Christophe, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, afin d'agir dans les mêmes conditions et seuils que le responsable. Délégation de signature est donnée à Mme DAIN Natalie, Mme SOULIER Corinne et M. TREFOND Thierry, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Riom, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En l'absence des adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Riom, Inspecteur divisionnaire des finances publiques et Inspecteur des finances publiques, délégation de signature est donnée à Mmes DENEUVILLE-CONSTANT Anne, JEAN-LOUIS Janique, MATHIVAT Sandrine, MAZAT Marie-Hélène, Pascale PALLADINO et Annick SAUVAGNAT, Contrôleuses principales des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAIN Natalie	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 €
SOULIER Corinne	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 €
TREFOND Thierry	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 €
BARBECOT Marie-Claire	Contrôleur				
BATTEUX Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BATTUT Géraldine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHENAL Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CIERGE Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COLLANGE Geoffrey	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DENEUVILLE CONSTANT Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FOUGERE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
HAYER Danièle	Contrôleur				
JEAN-LOUIS Janique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
JUNG Margot	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LABONNE Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MATHIVAT Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MAZAT Marie-Hélène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MOULY Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PALLADINO Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
REBOISSON Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SARDIER Valérie	Contrôleur				
SAUVAGNAT Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SAUZEDDE Emilie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BERTHELOT Philippe	Agent	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DENOVAL Cécile	Agent	10 000 €	10 000 €		
LANDON Sébastien	Agent	10 000 €	10 000 €		
MARSOLLAT Laure	Agent	10 000 €	10 000 €		
VAZOU Sandrine	Agent				

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Riom, le 1^{er} septembre 2023
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

~~Jérôme MESMIN~~
Inspecteur principal des finances publiques

Jérôme MESMIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-09-01-00016

délégation de signatures en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du service
départemental des impôts fonciers PUY DE
DOME



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
Pôle État et Expertises - Division de la Sécurité
Juridique et du Contrôle Fiscal
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS

Le responsable du service départemental des impôts fonciers du Puy-de-Dôme,
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VENDEOUX, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du SDIF, l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la même limite de compétence du responsable soit 60 000 € ;

2°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Fabien BRY	Christian JARTOUX	Pierre ROBLIN
------------	-------------------	---------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Christophe COUSY	Françoise BRETAGNOL	Nicolas BRUN
Maureen CANALES	Christelle CARLET	Marie DE LIMA
Corinne DOMINGUES	Karine EBEL	Ingrid GRILLET
Christine MOUNIER	Agnès OFFERLE	Angélique PEREIRA
Pascal RONGIER	Anne Marie SABATIER	//
Gilles SAUVAGNAT – Dans le cadre de ses affectations au sein du SDIF		//

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Valérie BARY	Pauline BONJEAN	Sylvie CONVERT
Claire GOUIARD	Steven MOREAU	Alexis PECAUD
Laurent RIEGER	Eric SIMEON	//

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Fabien BRY	Christian JARTOUX	Pierre ROBLIN
------------	-------------------	---------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand le 1^{er} septembre 2023

Le responsable du service départemental des impôts fonciers,



Luc DENIS

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-09-04-00008

Service impôts particulier ISSOIRE délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme
Pôle Etat et Expertises, division de la Sécurité juridique et du Contrôle fiscal,
 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
 ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP d' ISSOIRE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Noms et prénoms des agents	Grade
NEDELEC Edwige	Inspectrice divisionnaire
DOMAS Agnès	Inspectrice
CHARRADE Patrick	Inspecteur

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie BARBECOT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Lydie MALLARET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Christophe MESTRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Kevin MACEDO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Stéphane VEYSSEYRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Nathalie BOUCHEIX	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Magali FRAISSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Christelle CHALLEIX	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Jean-marc CATIGNOL	Agent	2 000 €	
Cyrille CHAUTARD	Agent	2 000 €	
Marylise BRUNET	Agent	2 000 €	2 000 €
Aurélie SANSON-LIOT	Agent	2 000 €	2 000 €
Emmanuelle VIVIER	Agent	2 000 €	2 000 €
Jeremy GUERMIT	Agent	2 000 €	
Victoria SOSTE	Agent	2 000 €	
Ingrid POEUF	Agent	2 000 €	
Lucas EVESQUE	Agent	2 000 €	
Julie FRADIN	Agent	2 000 €	
Khelifa BELGAID	Agent	2 000 €	
Laura GRANQUILLET	Agent	2 000 €	
Sylvain BURIAS	Agent	2 000 €	
Valérie DEMERY	Agent	2 000 €	
Lisa CATHERIN	Agent	2 000 €	
Lydie FIORENTINO	Agent	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Pascal BUISSONNIERE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Marie-Pierre GLAINE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Véronique LANCE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Sandrine WINTER	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Delphine CRABOL	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Laurence SERRE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Sylvie BARBECOT	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Magali FRAISSE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Béatrice MALGAT	Contrôleur	1 000 €	4 mois	5 000 euros
Sabine MATHAT	Contrôleur	1 000 €	4 mois	5 000 euros
Cécile TOMASZYK	Agent principal	500 €	4 mois	5 000 euros
Fabienne ZOPPE	Agent principal	500 €	4 mois	5 000 euros

.../...

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Issoire, le 04 septembre 2023
Le comptable, responsable du SIP d'Issoire,

Thierry DUVERT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-09-07-00004

Arr Temp n° DDPP/STPRR/2023-21

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2023-21

**Règlementant la circulation sur l'Autoroute A89 Est bifurcation A89/A711
pendant la fermeture de la bretelle reliant l'A89 Est à l'A711 (sens Lyon vers
Montpellier/Clermont sud)**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu l'arrêté n°2022-1919 du 27 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,
Vu l'arrêté préfectoral n°20231448 du 30 août 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°23/245 du 31 août 2023 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande en date du 01/09/2023 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 ;
Vu l'avis N°276/2023 du Peloton Autoroutier de Thiers ;
Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
Vu l'avis de la société autoroute APRR ;
Vu l'avis de la DIRMC ;

Vu l'avis de Clermont-Auvergne-Métropole ;

Vu le calendrier des jours hors chantier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de reprise de signalisation horizontale dans la bretelle A89 Lyon vers A711 Clermont-Ferrand.

ARRÊTE

Article 1

Pendant les travaux de reprise de signalisation horizontale dans la bretelle A89-Lyon vers A711-Clermont-Ferrand sud, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Rhône Alpes Auvergne, district d'A89 Est, doit procéder à la fermeture de cette bretelle.

Article 2 – mode d'exploitation

- Nuit du lundi 11 au mardi 12 septembre 2023 de 20h à 06h :
 - Fermeture de la bretelle A89-Lyon vers A711 Clermont-Ferrand Sud /Montpellier

Article 3 – Itinéraire de déviation

Pour les automobilistes désirant emprunter la bretelle A89 Lyon vers A711 Clermont-Ferrand sud :

poursuivre sur l'A89 puis l'A710W en direction de Clermont-Ferrand, sortir vers la M210 Gerzat, passer sous l'A710W et reprendre l'A710W dans le sens Ouest-Est puis prendre l'A71 en direction de Montpellier.

Les automobilistes pourront alors :

- soit poursuivre sur A75 pour la Direction Montpellier,
- soit prendre l'A 711 direction Lyon pour accéder aux sorties de Lempdes et Pont-du-Château.

Article 4-

En cas d'intempéries ou problème technique ces travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions la nuit du 12 au 13 septembre 2023.

Article 5

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 6

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF et APRR sous la coordination et la responsabilité d'ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,

Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,

Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 SEP. 2023

Q.O.

Le Préfet

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations.

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-06-28-00011

Arrêté n°20231063 portant prorogation d'une
zone d'aménagement différé sur le territoire de
la commune de St Avit



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20231063

**ARRÊTÉ N°
portant prorogation d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de Saint-Avit**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants, et R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-00303 du 24 février 2017 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint-Avit, dénommée « Le Bourg » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Avit du 16 mai 2023 demandant la prorogation de la zone d'aménagement différé « Le Bourg » pour une durée de six ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le règlement national d'urbanisme s'applique sur la commune de Saint-Avit ;

Considérant que la période de six ans de la zone d'aménagement différé « Le Bourg » arrive à son terme le 20 septembre 2023, et qu'il est possible pour la collectivité de demander une prorogation pour une nouvelle période de six ans ;

Considérant que la commune de Saint-Avit demande que les conditions actées dans l'arrêté n°17-00303 du 24 février 2017 restent inchangées ;

Considérant que cette zone d'aménagement différé a pour objet la réhabilitation de bâtiments à vocation de commerce et services, l'aménagement d'espace d'accueil touristique et la restructuration de locaux pour la maintenance du matériel communal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La zone d'aménagement différé dénommée « Le Bourg » est prorogée pour six ans à compter du 20 septembre 2023, dans les mêmes conditions que celles établies par l'arrêté n°17-00303 du 24 février 2017 ;

Article 2 – La commune de Saint-Avit reste titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

Préfecture du Puy-de-Dôme
Direction Départementale des Territoires
1, rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand
Téléphone : 04 77 17 17 17
Site internet : www.puy-de-dome.fr

1/2

Article 3 – Une copie du présent arrêté et le plan précisant le périmètre de cette zone, sont déposés à la mairie. L'avis de ce dépôt est donné par affiche à la mairie pendant un mois ;

Article 4 – Une copie du présent arrêté est adressée au conseil supérieur du notariat à la chambre départementale des notaires, au barreau du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand et au greffe du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand ;

Article 5 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Saint-Avit sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. La mention de cette publication est insérée dans deux journaux d'annonces légales publiés dans le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

28 JUIN 2023



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

1000100000
63033 Clermont-Ferrand Cedex
Tribunal administratif
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex

2/2

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-08-31-00007

Arrêté 2023-08-12 Relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Chamalières 2022-2041

Département : Puy-de-Dôme

Surface de gestion : 17,20 ha

Premier aménagement FR84-867

Lempdes, le 31 août 2023

ARRÊTE n°2023/08-12

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Chamalières 2022-2041**

Département : Puy-de-Dôme

Surface de gestion : 17,20 ha

Premier aménagement FR84-867

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;
- Vu** les articles L632-1 à L632-3 et D642-11 à D642-28 du Code du Patrimoine ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chamalières en date du 28 juin 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Puy-de-Dôme en date du 21 février 2022 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 26 janvier 2023 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des monuments historiques et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Chamalières (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 17,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de protection contre les risques naturels ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée, actuellement composée de châtaignier (42%), chêne indigène (23%), hêtre (6%), érable sycomore (6%), tilleul (5%), frêne commun (5%), merisier (4%) et sapin pectiné (4%), pin sylvestre (2%), cèdre de l'Atlas (2%), pin maritime (1%).

La surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022–2041), la forêt sera composé d'un groupe hors sylviculture, destiné à l'accueil du public d'une contenance de 17,20 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,


Julien MISTRALLET

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-08-31-00008

ARRÊTE n°2023/08-13 Relatif à l' approbation du
document d' aménagement des forêts de la
commune de Saint-Romain
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 163,82 ha
Révision d' aménagement FR84-874

Lempdes, le 31 août 2023

ARRÊTE n°2023/08-13

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
des forêts de la commune de Saint-Romain
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 163,82 ha
Révision d'aménagement FR84-874**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 8 février 2005 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de Besse, Gouttes et Grange, Soleillant, Saint-Romain, Vallenchères, pour la période 2005-2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302040 "Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon" validé en date du 10 novembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Romain du 31 janvier 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 23 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts de la commune de Saint-Romain (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 163,82 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 163,14 ha, actuellement composée de sapin pectiné (74 %), pin sylvestre (9 %), épicéa commun (7 %), douglas (1 %), hêtre (9 %). 0,68 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 158,01 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 127,85 ha, en futaie régulière sur 30,16 ha. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (2,96 ha), le pin sylvestre en mélange (20,31 ha), le sapin pectiné (105,63 ha), le sapin pectiné en mélange (17,60 ha), le douglas (3,32 ha), l'épicéa commun (1,20 ha), l'épicéa commun en mélange (6,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023–2042), la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 30,16 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 26,14 ha, dont 25,81 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à créer une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière-conversion, d'une contenance de 53,22 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à créer une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière de rajeunissement d'une contenance de 37,86 ha, dont 37,23 ha, qui feront l'objet de coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe irrégulier de vieillissement, d'une contenance de 11,59 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 2,09 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1500 ml de routes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8302040 « Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon » ; instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement. En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 8 février 2005 portant approbation des aménagements des forêts sectionales de Besse, Gouttes et Grange, Soleillant, Saint-Romain, Valençères pour la période 2005 2024 sont abrogés.

Article 6 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-08-31-00009

ARRÊTE n°2023/08-16 Relatif à l' approbation du
document d' aménagement des forêts
sectionales de la commune d' Heume l' Eglise
2024-2043

Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 263,15 ha
Révision d' aménagement FR84-924



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 31 août 2023

ARRÊTE n°2023/08-16

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
des forêts sectionales de la commune d'Heume l'Eglise 2024-2043
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 263,15 ha
Révision d'aménagement FR84-924**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 22 juin 2004 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de Buzaudon, Chalusset et Heume l'Eglise pour la période 2003-2022 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 31 janvier 2017 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales d'Heume le Franc, Heume le Franc & Peumot pour la période 2009-2028 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Peumot pour la période 2009-2028 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Heume l'Eglise en date du 10 avril 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 3 août 2023 ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune d'Heume l'Eglise (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 263,15 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 263,07 ha, actuellement composée d'épicéa commun (59%), sapin pectiné (27%), douglas (6%), pin sylvestre (3%), hêtre (3%) et divers feuillus (2%). Le reste, soit 0,08 ha, est constitué de d'espaces non boisés.

La surface boisée est constituée de 240,62 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 164,98 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 75,64 ha. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (93,46 ha en futaie irrégulière et 24,80 ha en futaie irrégulière), l'épicéa commun (71,52 ha), le sapin pectiné (50,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024-2043) : La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 99,85 ha, au sein duquel 99,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, dont 32,64 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période,
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 59,95 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 2 à 6 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance 75,64 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation selon une rotation variant de 2 à 6 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 5,18 ha, susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 8,06 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture destiné à la protection des eaux, d'une contenance de 14,47 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :: Les arrêtés préfectoraux du 31 janvier 2017 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales d'Heume le Franc, Heume le Franc & Peumot pour la période 2009-2028 sont abrogés.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Peumot pour la période 2009 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

63-2023-09-07-00002

Décision du directeur régional à
Clermont-Ferrand portant subdélégation de la
signature du directeur interrégional à Lyon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CLERMONT-FERRAND, LE 7 SEPT. 2023

DR Clermont-Ferrand
8 RUE RABANESSE
63012 CLERMONT-FERRAND
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TAILLANDIER David*
Téléphone : 09 70 27 32 59
Télécopie : 04 73 34 79 30
Mél : dr-auvergne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/5 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

TAILLANDIER David

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
TAURIN Carole	350000	350000	350000	350000	350000
DAMASE Alain	350000	350000	350000	350000	350000
HAAS Marie	15000	15000	15000	15000	15000
REY Jerome	25000	25000	25000	25000	25000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	25000
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	10000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	10000

Annexe II à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
TAURIN Carole	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DAMASE Alain	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BECKER Verguine	2000	2000	2000	2000	7500
DUMARTY Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	10000	10000	10000	10000	15000
HAAS Marie	15000	15000	15000	15000	25000
JUBAN Elodie	10000	10000	10000	10000	15000
MARTIN CANO Florence	10000	10000	10000	10000	15000
MEDUS Martine	10000	10000	10000	10000	15000
PAYS Valery	10000	10000	10000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	10000	10000	10000	10000	15000
REY Jerome	25000	25000	25000	25000	35000
ROCHIS Magali	10000	10000	10000	10000	15000
SCHUWER Julie	2000	2000	2000	2000	7500
SIBILLE Jean-Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	2000	2000	2000	2000	7500
BETKA Dalila	2000	2000	2000	2000	7500
BOISSIER Angelique	10000	10000	10000	10000	15000
BONTEMPS Sebastien	10000	10000	10000	10000	15000
CHOLVY Antoine	10000	10000	10000	10000	15000
COGNE Patrice	2000	2000	2000	2000	7500
COURTOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	10000	10000	10000	10000	15000
DOMENACH Benoit	10000	10000	10000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	35000
ELSENHORN Valentin	2000	2000	2000	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	10000	10000	10000	10000	15000
GALBOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
HAAN Florine	2000	2000	2000	2000	7500
HUMBERT Lionel	2000	2000	2000	2000	7500
JEAN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
KHAMMAR Adam	2000	2000	2000	2000	7500

MOUNIER Laurent	2000	2000	2000	2000	7500
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	15000
RAULT Fabienne	10000	10000	10000	10000	15000
ROUX Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DEBENNE Stan	15000	7500	1500	15000
LABBAYE Philippe	15000	7500	1500	15000
QUINSAT Pascale	15000	7500	1500	15000
TORREGROSSA Bruno	15000	7500	1500	15000
BELLOT ANTONY Christine	15000	7500	1500	15000
DAMASE Alain	15000	7500	1500	15000
BLANCHER Bruno	15000	7500	1500	15000
BURGUE Guy	7500	3000	500	7500
CHADEFAUX Sophie	7500	3000	500	7500
CHAPET Pascal	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Sebastien	7500	3000	500	7500
DEVAUX Isabelle	15000	7500	1500	15000
FERRY Carole	7500	3000	500	7500
FORASTE Claire	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Sylvie	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Vincent	15000	7500	1500	15000
GENET Nicolas	15000	7500	1500	15000
LAGARDE Benjamin	15000	7500	1500	15000
LARSONNEUR Victorien	7500	3000	500	7500
LAURENCON Loic	15000	7500	1500	15000
LEGER Jean-Marc	7500	3000	500	7500
LONGERINAS Thierry	7500	3000	500	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	7500	3000	500	7500
MALLET Benjamin	7500	3000	500	7500
MARNAT Antoine	15000	7500	1500	15000
MEHEL Francoise	15000	7500	1500	15000
MICHAUD Sebastien	15000	7500	1500	15000
MOUVEAUX Valerie	7500	3000	500	7500
MULLER Jane-Alexandra	15000	7500	1500	15000
MUSSGUG Michael	15000	7500	1500	15000
NOUIRA Franck	15000	7500	1500	15000
OMBRET Regis	7500	3000	500	7500

PROST Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
PRUGNARD Delphine	7500	3000	500	7500
ROBIN Muriel	7500	3000	500	7500
RODRIGUEZ Valerie	7500	3000	500	7500
ROLIN Isabelle	7500	3000	500	7500
SEPULVEDA Matthieu	7500	3000	500	7500
TISSANDIER Laurent	7500	3000	500	7500
TREBILLON Lionel	15000	7500	1500	15000
TURPIN Christophe	15000	7500	1500	15000
VERGNE Aurelie	7500	3000	500	7500
BECKER Verguine	3750	1500	500	3750
DUMARTY Anne-Laure	7500	3750	1000	7500
DUMARTY Bertrand	7500	3750	1000	7500
HAAS Marie	15000	7500	1500	15000
JUBAN Elodie	7500	3750	1000	7500
MARTIN CANO Florence	7500	3750	1000	7500
MEDUS Martine	7500	3750	1000	7500
PAYS Valery	7500	3750	1000	7500
PETRUCCI Agnes	7500	3750	1000	7500
REY Jerome	15000	7500	1500	15000
ROCHIS Magali	7500	3750	1000	7500
SCHUWER Julie	3750	1500	500	3750
SIBILLE Jean-Christophe	7500	3750	1000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	7500	3750	1000	7500
ARNOUD Bertrand	3750	1500	500	3750
BETKA Dalila	3750	1500	500	3750
BOISSIER Angelique	7500	3750	1000	7500
BONTEMPS Sebastien	7500	3750	1000	7500
CHOLVY Antoine	7500	3750	1000	7500
COGNE Patrice	7500	3750	1000	7500
COURTOIS Anthony	3750	1500	500	3750
DEVOLDER Wilhem	3750	1500	500	3750
DOMENACH Benoit	7500	3750	1000	7500
ELIE Louis-Marie	15000	7500	1500	15000
ELSENHORN Valentin	3750	1500	500	3750
FERNANDEZ Cynthia	7500	3750	1000	7500
GALBOIS Anthony	3750	1500	500	3750
HAAN Florine	3750	1500	500	3750
HUMBERT Lionel	3750	1500	500	3750
JEAN Christine	7500	3750	1000	7500
KHAMMAR Adam	3750	1500	500	3750
MOUNIER Laurent	3750	1500	500	3750
PICHOT Ludovic	7500	3750	1000	7500

RAULT Fabienne	7500	3750	1000	7500
ROUX Brigitte	3750	1500	500	3750
SOULIER Christophe	7500	3750	1000	7500
BONJEAN Nathalie	15000	7500	1500	15000
BONNAMANT Florence	15000	7500	1500	15000
DESMET Elisabeth	15000	7500	1500	15000
GALTIER Philippe	15000	7500	1500	15000
GRAMOND Annie	7500	3000	500	7500
LACOSTE Benedicte	7500	3000	500	7500
MAITRIAS Guillaume	15000	7500	1500	15000
MALASSAGNE Patrick	15000	7500	1500	15000
MALIGE Martine	15000	7500	1500	15000
MATARIN Sebastien	15000	7500	1500	15000
OLLIER Frederic	15000	7500	1500	15000
TARDIEU Hugo	7500	3000	500	7500
SANCHEZ Joaquim	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional *TAILLANDIER David*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BELLOT ANTONY Christine	1500	5000	10000
DAMASE Alain	1500	7500	15000
BLANCHER Bruno	1000	3000	3000
BURGUE Guy	1000	3000	3000
CHADEFAUX Sophie	1000	3000	3000
CHAPET Pascal	1000	3000	3000
CHEVALIER Sebastien	1000	3000	3000
DEVAUX Isabelle	1000	3000	3000
FERRY Carole	1000	3000	3000
FORASTE Claire	1000	3000	3000
FOURNIER Sylvie	1000	3000	3000
FOURNIER Vincent	1000	3000	3000
GENET Nicolas	1000	3000	3000
LAGARDE Benjamin	1000	3000	3000
LARSONNEUR Victorien	1000	3000	3000
LAURENCON Loic	1000	3000	3000
LEGER Jean-Marc	1000	3000	3000
LONGERINAS Thierry	1000	3000	3000
LOUIS Pierre-Alexandre	1000	3000	3000
MALLET Benjamin	1000	3000	3000
MARNAT Antoine	1000	3000	3000
MEHEL Francoise	1500	5000	10000
MICHAUD Sebastien	1000	3000	3000
MOUVEAUX Valerie	1000	3000	3000
MULLER Jane-Alexandra	1000	3000	3000
MUSSGNUG Michael	1000	3000	3000
NOUIRA Franck	1000	3000	3000
OMBRET Regis	1000	3000	3000
PROST Jean-Claude	1000	3000	3000
PRUGNARD Delphine	1000	3000	3000
ROBIN Muriel	1000	3000	3000
RODRIGUEZ Valerie	1000	3000	3000
ROLIN Isabelle	1000	3000	3000
SEPULVEDA Matthieu	1000	3000	3000

TISSANDIER Laurent	1000	3000	3000
TREBILLON Lionel	1000	3000	3000
TURPIN Christophe	1500	5000	10000
VERGNE Aurelie	1000	3000	3000
BECKER Verguine	500	1500	3750
DUMARTY Bertrand	1000	3750	7500
DUMARTY Anne-Laure	1000	3750	7500
HAAS Marie	1500	7500	15000
JUBAN Elodie	1000	3750	7500
MARTIN CANO Florence	1000	3750	7500
MEDUS Martine	1000	3750	7500
PAYS Valery	1500	7500	15000
PETRUCCI Agnes	1000	3750	7500
REY Jerome	1500	7500	15000
ROCHIS Magali	1000	3750	7500
SCHUWER Julie	500	1500	3750
SIBILLE Jean-Christophe	1000	3750	7500
ANNOVAZZI Bertrand	1000	3750	7500
ARNOUD Bertrand	500	1500	3750
BETKA Dalila	500	1500	3750
BOISSIER Angelique	1000	3750	7500
BONTEMPS Sebastien	1000	3750	7500
CHOLVY Antoine	1000	3750	7500
COGNE Patrice	500	1500	3750
COURTOIS Anthony	500	1500	3750
DEVOLDER Wilhem	1000	3750	7500
DOMENACH Benoit	1500	7500	15000
ELIE Louis-Marie	1500	7500	15000
ELSENHOHN Valentin	500	1500	3750
FERNANDEZ Cynthia	1000	3750	7500
GALBOIS Anthony	500	1500	3750
HAAN Florine	500	1500	3750
HUMBERT Lionel	500	1500	3750
JEAN Christine	1500	7500	15000
KHAMMAR Adam	500	1500	3750
MOUNIER Laurent	500	1500	3750
PICHOT Ludovic	1500	7500	15000
RAULT Fabienne	1000	3750	7500
ROUX Brigitte	500	1500	3750
SERVE Francois	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1000	7500	15000
MALIGE Martine	200	1000	2000
MATARIN Sebastien	200	1000	2000

Annexe V à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional *TAILLANDIER David*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	30000	100000	250000
DEBENNE Stan	1500	10000	20000
LABBAYE Philippe	1500	10000	20000
QUINSAT Pascale	1500	5000	15000
TORREGROSSA Bruno	1500	10000	20000
BELLOT ANTONY Christine	2000	10000	20000
DAMASE Alain	30000	100000	250000
BLANCHER Bruno	1500	5000	15000
BURGUE Guy	1500	4000	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	4000	7500
CHAPET Pascal	1500	5000	15000
CHEVALIER Sebastien	1500	4000	7500
DEVAUX Isabelle	1500	5000	15000
FERRY Carole	1500	4000	7500
FORASTE Claire	1500	5000	15000
FOURNIER Sylvie	1500	5000	15000
FOURNIER Vincent	1500	5000	15000
GENET Nicolas	1500	5000	15000
LAGARDE Benjamin	1500	5000	15000
LARSONNEUR Victorien	1500	4000	7500
LAURENCON Loic	1500	5000	15000
LEGER Jean-Marc	1500	4000	7500
LONGERINAS Thierry	1500	4000	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	1500	4000	7500
MALLET Benjamin	1500	4000	7500
MARNAT Antoine	1500	5000	15000
MEHEL Francoise	2000	10000	20000
MICHAUD Sebastien	1500	5000	15000
MOUVEAUX Valerie	1500	4000	7500
MULLER Jane-Alexandra	1500	5000	15000
MUSSGNUG Michael	1500	5000	15000
NOUIRA Franck	1500	5000	15000
OMBRET Regis	1500	4000	7500
PROST Jean-Claude	1500	5000	15000

PRUGNARD Delphine	1500	4000	7500
ROBIN Muriel	1500	4000	7500
RODRIGUEZ Valerie	1500	4000	7500
ROLIN Isabelle	1500	4000	7500
SEPULVEDA Matthieu	1500	4000	7500
TISSANDIER Laurent	1500	4000	7500
TREBILLON Lionel	1500	5000	15000
TURPIN Christophe	2000	10000	20000
VERGNE Aurelie	1500	4000	7500
BECKER Verguine	1500	2000	7500
DUMARTY Bertrand	3000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	3000	10000	15000
HAAS Marie	5000	15000	25000
JUBAN Elodie	3000	10000	15000
MARTIN CANO Florence	3000	10000	15000
MEDUS Martine	3000	10000	15000
PAYS Valery	3000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	3000	10000	15000
REY Jerome	10000	25000	30000
ROCHIS Magali	3000	10000	15000
SCHUWER Julie	1500	2000	7500
SIBILLE Jean-Christophe	3000	10000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	3000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	3000	2000	7500
BETKA Dalila	1500	2000	7500
BOISSIER Angelique	3000	10000	15000
BONTEMPS Sebastien	3000	10000	15000
CHOLVY Antoine	3000	10000	15000
COGNE Patrice	1500	2000	7500
COURTOIS Anthony	1500	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	10000	15000
DOMENACH Benoit	3000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	25000	30000
ELSENHORN Valentin	1500	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	10000	15000
GALBOIS Anthony	1500	2000	7500
HAAN Florine	1500	2000	7500
HUMBERT Lionel	1500	2000	7500
JEAN Christine	3000	10000	15000
KHAMMAR Adam	1500	2000	7500
MOUNIER Laurent	1500	2000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	3000	10000	15000

ROUX Brigitte	1500	2000	7500
SERVE Francois	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000	25000
MALIGE Martine	1500	10000	20000
MATARIN Sebastien	1500	10000	20000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

Annexe VII à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional *TAILLANDIER David*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	30000	250000
DEBENNE Stan	1500	20000
LABBAYE Philippe	1500	20000
QUINSAT Pascale	1500	15000
TORREGROSSA Bruno	1500	20000
BELLOT ANTONY Christine	2000	20000
DAMASE Alain	30000	250000
BLANCHER Bruno	1500	15000
BURGUE Guy	1500	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	7500
CHAPET Pascal	1500	15000
CHEVALIER Sebastien	1500	7500
DEVAUX Isabelle	1500	15000
FERRY Carole	1500	7500
FORASTE Claire	1500	15000
FOURNIER Sylvie	1500	15000
FOURNIER Vincent	1500	15000
GENET Nicolas	1500	15000
LAGARDE Benjamin	1500	15000
LARSONNEUR Victorien	1500	7500
LAURENCON Loic	1500	15000
LEGER Jean-Marc	1500	7500
LONGERINAS Thierry	1500	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	1500	7500
MALLET Benjamin	1500	7500
MARNAT Antoine	1500	15000
MEHEL Francoise	2000	20000
MICHAUD Sebastien	1500	15000
MOUVEAUX Valerie	1500	7500
MULLER Jane-Alexandra	1500	15000
MUSSGUG Michael	1500	15000
NOUIRA Franck	1500	15000
OMBRET Regis	1500	7500
PROST Jean-Claude	1500	15000
PRUGNARD Delphine	1500	7500
ROBIN Muriel	1500	7500

RODRIGUEZ Valerie	1500	7500
ROLIN Isabelle	1500	7500
SEPULVEDA Matthieu	1500	7500
TISSANDIER Laurent	1500	7500
TREBILLON Lionel	1500	15000
TURPIN Christophe	2000	20000
VERGNE Aurelie	1500	7500
BECKER Verguine	1500	7500
DUMARTY Bertrand	3000	15000
DUMARTY Anne-Laure	3000	15000
HAAS Marie	5000	25000
JUBAN Elodie	3000	15000
MARTIN CANO Florence	3000	15000
MEDUS Martine	3000	15000
PAYS Valery	3000	15000
PETRUCCI Agnes	3000	15000
REY Jerome	10000	30000
ROCHIS Magali	3000	15000
SCHUWER Julie	1500	7500
SIBILLE Jean-Christophe	3000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	3000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	7500
BETKA Dalila	1500	7500
BOISSIER Angelique	3000	15000
BONTEMPS Sebastien	3000	15000
CHOLVY Antoine	3000	15000
COGNE Patrice	1500	7500
COURTOIS Anthony	1500	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	15000
DOMENACH Benoit	3000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	30000
ELSENHOHN Valentin	1500	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	15000
GALBOIS Anthony	1500	7500
HAAN Florine	1500	7500
HUMBERT Lionel	1500	7500
JEAN Christine	3000	15000
KHAMMAR Adam	1500	7500
MOUNIER Laurent	1500	7500
PICHOT Ludovic	5000	25000
RAULT Fabienne	3000	15000
ROUX Brigitte	1500	7500
SERVE Francois	3000	15000

SOULIER Christophe	5000	25000
MALIGE Martine	1500	20000
MATARIN Sebastien	1500	20000

Annexe VIII à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
------------	---------------------	-------------------------

Annexe IX à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
TAURIN Carole	30000	300000
TERNON Sylvie	2000	100000
BELLOT ANTONY Christine	2000	60000
DAMASE Alain	30000	300000
DEVAUX Isabelle	1500	40000
FORASTE Claire	1500	40000
FOURNIER Sylvie	1500	40000
GENET Nicolas	1500	40000
MEHEL Françoise	2000	60000
MICHAUD Sebastien	1500	40000
TURPIN Christophe	2000	60000
ANNOVAZZI Bertrand	3000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	15000
BETKA Dalila	1500	15000
BOISSIER Angelique	3000	15000
BONTEMPS Sebastien	3000	15000
CHOLVY Antoine	3000	15000
COGNE Patrice	1500	15000
COURTOIS Anthony	1500	15000
DEVOLDER Wilhem	3000	15000
DOMENACH Benoit	3000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	15000
ELSENHORN Valentin	1500	15000
FERNANDEZ Cynthia	3000	15000
GALBOIS Anthony	1500	15000
HAAN Florine	1500	15000
HUMBERT Lionel	1500	15000
JEAN Christine	3000	15000
KHAMMAR Adam	1500	15000
MOUNIER Laurent	1500	15000
PICHOT Ludovic	5000	15000
RAULT Fabienne	3000	15000
ROUX Brigitte	1500	15000
SERVE Francois	3000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000

Annexe X à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
------------	---------------------	----------------



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CLERMONT-FERRAND, LE 7 SEPT. 2023

DR Clermont-Ferrand
8 RUE RABANESSE
63012 CLERMONT-FERRAND
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TAILLANDIER David*
Téléphone : 09 70 27 32 59
Télécopie : 04 73 34 79 30
Mél : dr-auvergne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/5 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39767	1000	3750	7500
Matricule 40287	200	1000	2000
Matricule 42531	1500	7500	15000
Matricule 42534	1000	3000	3000
Matricule 44189	500	1500	3750
Matricule 44599	1000	3750	7500
Matricule 44674	1000	3000	3000
Matricule 44721	500	1500	3750
Matricule 44994	1000	3000	3000
Matricule 45172	1000	3000	3000
Matricule 45326	1500	7500	15000
Matricule 45549	1000	3000	3000
Matricule 45559	1500	5000	10000
Matricule 46619	200	1000	2000
Matricule 47131	1500	7500	15000
Matricule 50072	1000	3000	3000
Matricule 50112	1000	3750	7500
Matricule 50252	1000	3000	3000
Matricule 50340	1000	3000	3000
Matricule 50818	1000	3750	7500
Matricule 50874	1000	3000	3000
Matricule 51744	1500	7500	15000
Matricule 51872	1500	5000	10000
Matricule 51957	500	1500	3750
Matricule 52032	1500	5000	10000
Matricule 52388	1000	3000	3000
Matricule 52646	1000	3000	3000
Matricule 52977	1500	7500	15000
Matricule 53162	1000	3000	3000

Matricule 53180	1500	7500	15000
Matricule 53308	1000	3000	3000
Matricule 54349	1000	3000	3000
Matricule 54719	1500	7500	15000
Matricule 55100	1000	3000	3000
Matricule 55676	1000	3000	3000
Matricule 56132	1000	3000	3000
Matricule 56458	1000	3750	7500
Matricule 56728	500	1500	3750
Matricule 56971	1000	3000	3000
Matricule 57029	1000	3000	3000
Matricule 57322	1000	3000	3000
Matricule 57410	1000	3750	7500
Matricule 57470	1000	7500	15000
Matricule 57508	1000	3750	7500
Matricule 57744	1000	3750	7500
Matricule 58536	500	1500	3750
Matricule 58550	500	1500	3750
Matricule 58729	1000	3000	3000
Matricule 59006	1000	3000	3000
Matricule 59009	1000	3750	7500
Matricule 59170	1000	3750	7500
Matricule 59189	1000	3750	7500
Matricule 59694	1000	3000	3000
Matricule 59774	1000	3000	3000
Matricule 59781	1500	7500	15000
Matricule 59794	1000	3750	7500
Matricule 59848	1000	3000	3000
Matricule 60233	1000	3000	3000
Matricule 60288	1000	3000	3000
Matricule 60688	500	1500	3750
Matricule 61266	1000	3000	3000
Matricule 61276	1000	3000	3000
Matricule 61432	1000	3750	7500
Matricule 61550	1000	3750	7500
Matricule 61604	500	1500	3750
Matricule 61897	1000	3000	3000
Matricule 62026	500	1500	3750
Matricule 62682	500	1500	3750
Matricule 63317	1000	3750	7500
Matricule 63421	500	1500	3750
Matricule 63532	1000	3000	3000
Matricule 64179	1000	3000	3000

Matricule 64246	1000	3000	3000
Matricule 64752	500	1500	3750
Matricule 65196	1000	3750	7500
Matricule 65734	1000	3000	3000
Matricule 66097	500	1500	3750

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39767	3000	10000	15000
Matricule 40287	1500	10000	20000
Matricule 41361	1500	5000	15000
Matricule 42531	3000	10000	15000
Matricule 42534	1500	4000	7500
Matricule 43733	1500	10000	20000
Matricule 43741	1500	10000	20000
Matricule 44189	1500	2000	7500
Matricule 44599	3000	10000	15000
Matricule 44674	1500	5000	15000
Matricule 44721	1500	2000	7500
Matricule 44994	1500	5000	15000
Matricule 45172	1500	4000	7500
Matricule 45326	10000	25000	30000
Matricule 45549	1500	5000	15000
Matricule 45559	2000	10000	20000
Matricule 46619	1500	10000	20000
Matricule 47131	3000	10000	15000
Matricule 50072	1500	4000	7500
Matricule 50112	3000	10000	15000
Matricule 50252	1500	4000	7500
Matricule 50340	1500	4000	7500
Matricule 50818	3000	10000	15000
Matricule 50874	1500	5000	15000
Matricule 51744	5000	15000	25000
Matricule 51872	2000	10000	20000
Matricule 51957	1500	2000	7500
Matricule 52032	2000	10000	20000
Matricule 52388	1500	4000	7500

Matricule 52391	30000	100000	250000
Matricule 52646	1500	5000	15000
Matricule 52977	30000	100000	250000
Matricule 53162	1500	5000	15000
Matricule 53180	3000	10000	15000
Matricule 53308	1500	5000	15000
Matricule 53335	1500	10000	20000
Matricule 54349	1500	5000	15000
Matricule 54719	10000	25000	30000
Matricule 55100	1500	4000	7500
Matricule 55676	1500	4000	7500
Matricule 56132	1500	5000	15000
Matricule 56458	3000	10000	15000
Matricule 56728	1500	2000	7500
Matricule 56971	1500	4000	7500
Matricule 57029	1500	4000	7500
Matricule 57322	1500	4000	7500
Matricule 57410	3000	10000	15000
Matricule 57470	5000	15000	25000
Matricule 57508	3000	10000	15000
Matricule 57744	3000	10000	15000
Matricule 58536	1500	2000	7500
Matricule 58550	3000	2000	7500
Matricule 58729	1500	5000	15000
Matricule 59006	1500	5000	15000
Matricule 59009	3000	10000	15000
Matricule 59170	3000	10000	15000
Matricule 59189	3000	10000	15000
Matricule 59694	1500	4000	7500
Matricule 59774	1500	4000	7500
Matricule 59781	5000	15000	25000
Matricule 59794	3000	10000	15000
Matricule 59848	1500	4000	7500
Matricule 60233	1500	5000	15000
Matricule 60288	1500	5000	15000
Matricule 60688	1500	2000	7500
Matricule 61266	1500	5000	15000
Matricule 61276	1500	4000	7500
Matricule 61432	3000	10000	15000
Matricule 61550	3000	10000	15000
Matricule 61604	1500	2000	7500
Matricule 61897	1500	5000	15000
Matricule 62026	1500	2000	7500

Matricule 62682	1500	2000	7500
Matricule 63317	3000	10000	15000
Matricule 63421	1500	2000	7500
Matricule 63532	1500	4000	7500
Matricule 64179	1500	5000	15000
Matricule 64246	1500	4000	7500
Matricule 64752	1500	2000	7500
Matricule 65196	3000	10000	15000
Matricule 65734	1500	4000	7500
Matricule 66097	1500	2000	7500

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39767	3000	15000
Matricule 40287	1500	20000
Matricule 41361	1500	15000
Matricule 42531	3000	15000
Matricule 42534	1500	7500
Matricule 43733	1500	20000
Matricule 43741	1500	20000
Matricule 44189	1500	7500
Matricule 44599	3000	15000
Matricule 44674	1500	15000
Matricule 44721	1500	7500
Matricule 44994	1500	15000
Matricule 45172	1500	7500
Matricule 45326	10000	30000
Matricule 45549	1500	15000
Matricule 45559	2000	20000
Matricule 46619	1500	20000
Matricule 47131	3000	15000
Matricule 50072	1500	7500
Matricule 50112	3000	15000
Matricule 50252	1500	7500
Matricule 50340	1500	7500
Matricule 50818	3000	15000
Matricule 50874	1500	15000
Matricule 51744	5000	25000
Matricule 51872	2000	20000
Matricule 51957	1500	7500
Matricule 52032	2000	20000
Matricule 52388	1500	7500
Matricule 52391	30000	250000
Matricule 52646	1500	15000

Matricule 52977	30000	250000
Matricule 53162	1500	15000
Matricule 53180	3000	15000
Matricule 53308	1500	15000
Matricule 53335	1500	20000
Matricule 54349	1500	15000
Matricule 54719	10000	30000
Matricule 55100	1500	7500
Matricule 55676	1500	7500
Matricule 56132	1500	15000
Matricule 56458	3000	15000
Matricule 56728	1500	7500
Matricule 56971	1500	7500
Matricule 57029	1500	7500
Matricule 57322	1500	7500
Matricule 57410	3000	15000
Matricule 57470	5000	25000
Matricule 57508	3000	15000
Matricule 57744	3000	15000
Matricule 58536	1500	7500
Matricule 58550	1500	7500
Matricule 58729	1500	15000
Matricule 59006	1500	15000
Matricule 59009	3000	15000
Matricule 59170	3000	15000
Matricule 59189	3000	15000
Matricule 59694	1500	7500
Matricule 59774	1500	7500
Matricule 59781	5000	25000
Matricule 59794	3000	15000
Matricule 59848	1500	7500
Matricule 60233	1500	15000
Matricule 60288	1500	15000
Matricule 60688	1500	7500
Matricule 61266	1500	15000
Matricule 61276	1500	7500
Matricule 61432	3000	15000
Matricule 61550	3000	15000
Matricule 61604	1500	7500
Matricule 61897	1500	15000
Matricule 62026	1500	7500
Matricule 62682	1500	7500
Matricule 63317	3000	15000

Matricule 63421	1500	7500
Matricule 63532	1500	7500
Matricule 64179	1500	15000
Matricule 64246	1500	7500
Matricule 64752	1500	7500
Matricule 65196	3000	15000
Matricule 65734	1500	7500
Matricule 66097	1500	7500

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42531	3000	15000
Matricule 44721	1500	15000
Matricule 45326	10000	15000
Matricule 45549	1500	40000
Matricule 45559	2000	60000
Matricule 47131	3000	15000
Matricule 51744	5000	15000
Matricule 51872	2000	60000
Matricule 51957	1500	15000
Matricule 52032	2000	60000
Matricule 52391	30000	300000
Matricule 52646	1500	40000
Matricule 52977	30000	300000
Matricule 53308	1500	40000
Matricule 53795	2000	100000
Matricule 54349	1500	40000
Matricule 56728	1500	15000
Matricule 57410	3000	15000
Matricule 57470	5000	15000
Matricule 57744	3000	15000
Matricule 58536	1500	15000
Matricule 58550	1500	15000
Matricule 59006	1500	40000
Matricule 59170	3000	15000
Matricule 59189	3000	15000
Matricule 60688	1500	15000
Matricule 61432	3000	15000
Matricule 61550	3000	15000
Matricule 61604	1500	15000
Matricule 62026	1500	15000

Matricule 62682	1500	15000
Matricule 63317	3000	15000
Matricule 63421	1500	15000
Matricule 64752	1500	15000
Matricule 65196	3000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/5 du 7 sept. 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
---	---------------------	----------------

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

63-2023-09-06-00001

Fermeture débit de tabac Charbonnières Les
Varennnes

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le directeur régional des douanes et droits indirect à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac;

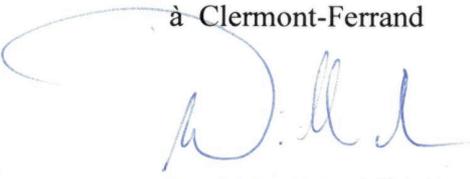
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé à :

- CHARBONNIERES LES VARENNES Rue de la Poste, en date du 02/05/2023.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 septembre 2023
Le directeur régional des douanes
à Clermont-Ferrand



David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-08-00002

AP portant dérogation à l'interdiction de vol de nuit par aéronef télépiloté - Stade Marcel Michelin ALLUMEE SAS



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°SPI-2023-112
RAA : 63-2023-09-08-0000
**portant dérogation à l'interdiction
de vol de nuit par aéronef télépilote**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
VU l'arrêté du 18 mai 2018 modifié, relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que loisir ;
VU l'arrêté préfectoral n° 63-2023-07-21-00005 du 21 juillet 2023, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
VU la demande présentée par Monsieur Édouard FERRARI aux fins d'obtenir une dérogation pour faire évoluer des aéronefs sans équipage à bord en essaim (100 aéronefs), de nuit du 13 septembre à 20h30 au 14 septembre 2023 à 3h00 au stade Marcel Michelin de Clermont-Ferrand (63100) ;
VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, une dérogation est accordée à Monsieur Édouard FERRARI, représentant la société ALLUMEE, sise, 4 rue Michel Servet - Décines-Charpieu (69150) pour faire évoluer des aéronefs sans équipage à bord en essaim de nuit.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour la présentation d'un spectacle de drones en essaim (100 aéronefs) de nuit, dans le cadre d'une soirée privée, du 13 septembre à 20h30 au 14 septembre 2023 à 3h00 au stade Marcel Michelin de Clermont-Ferrand (63100)
L'exploitant devra observer le strict respect des conditions techniques et opérationnelles figurant dans l'autorisation d'exploitation n° FRA-OAT-2022ALL001/006 valable jusqu'au 31 décembre 2025 et de la lettre de mission « Stade Michelin – FRTP – 100 drones – A3.pdf » édition 1, amendement 3 du 29 août 2023.

Article 3 : La zone dédiée aux invités sera extérieur à la zone *buffer* et au mois 6 agents de sécurité seront postés autour du stade pour garantir la sécurité au sol concernant le respect de zone d'exclusion des tiers et y empêcher toute intrusion.

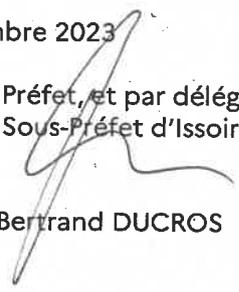
Article 4 : Conformément à l'article 10 de l'arrêté « Espace » du 3 décembre 2020, des mesures particulières permettent d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. Ces mesures portent sur un accord avec l'organisme rendant le service de circulation aérienne sur l'aéroport de Clermont-Ferrand (LFLC) et du gestionnaire de l'hôpital d'Estaing.

Article 5 : L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité en fonction desquelles l'opérateur devra, le cas échéant, définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues et informera le service de la **circulation aérienne de Clermont-Ferrand** à l'adresse électronique : sna-ce-clermont-temps-reel@aviation-civile.gouv.fr

Article 6 : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie sera également adressée à la brigade de gendarmerie des transports aériens d'Aulnat .

Issoire, le 8 septembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cédex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-08-00004

Arrêté de prorogation de la FONDATION
D'ENTREPRISE CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE



ARRÊTÉ N°83/2023
portant autorisation de la modification des statuts et de prorogation de la
« Fondation d'Entreprise Caisse d'Épargne d'Auvergne et
du Limousin pour l'Art, la Culture et l'Histoire »

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- Vu** le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relatives aux fondations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Pascale RODRIGO, en qualité de Sous-Préfète de Riom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-Préfète de Riom ;
- Vu** l'autorisation administrative de création de la « **Fondation d'Entreprise Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin pour l'Art, la Culture et l'Histoire** » dont le siège est fixé au 63, rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9, délivrée le 19 février 2002, par le préfet du Puy-de-Dôme et publiée au journal officiel du 16 mars 2002 ;
- Vu** la demande reçue à la sous-préfecture de Riom, le 30 août 2023, par M. Serge PELISSIER, Président de la Fondation d'Entreprise Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin pour l'Art, la Culture et l'Histoire, demeurant 1 place de la liberté, 15100 Saint-Flour, en vue d'obtenir l'autorisation administrative de modification des statuts et de prorogation de la « Fondation d'entreprise Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin pour l'Art, la Culture et l'Histoire » dont le siège est au 63, rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 ;
- Vu** en date du 12 avril 2023, le procès verbal du Conseil d'administration de la « Fondation d'Entreprise Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin pour l'Art, la Culture et l'Histoire » portant prorogation et modification des statuts de la Fondation au termes duquel les Fondateurs s'engagent à verser, une somme globale de 90 000 (quatre-vingt-dix mille euros) correspondant à leur contribution au programme d'action pluriannuel pour la période 2023 à 2025 ;
- Vu** en date du 21 juillet 2023 et du 10 août 2023, les attestations de cautionnement ;

- Vu la liste actualisée des membres du Conseil d'Administration ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 08 septembre 2023 ;
- Vu les statuts en vigueur
- Vu les statuts proposés ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de la sous-préfète

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Fondation d'entreprise dite « Fondation d'entreprise Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin pour l'Art, la Culture et l'Histoire », dont le siège est à Clermont-Ferrand et dont l'autorisation administrative a été publiée le 16 mars 2002 au Journal Officiel de la République française est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté

Article 2 – La modification des statuts de la fondation d'entreprise autorisée en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République française dans les conditions des articles 6, alinéa 3 et 12 du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de l'arrondissement de Riom, le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 8 septembre 2023

La sous-préfète,


Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-08-00003

ARRÊTÉ N° 2023 - 084 portant agrément de M.
Alain GROSLIER en qualité de garde-chasse
particulier



**ARRÊTÉ N° 2023 - 084
portant agrément de M. Alain GROSLIER
en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-Préfète de Riom ;

VU la commission délivrée par le président de la société de chasse de Malintrat à Monsieur Alain GROSLIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du sous-préfet de Riom, en date du 25 septembre 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain GROSLIER ;

SUR proposition de la sous-préfète de Riom,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alain GROSLIER né le 16/09/1949 à MOISSAT (63), demeurant 3, Rue de la Résistance, 63510 MALINTRAT **est agréé** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Malintrat, sur le territoire de la commune de Malintrat.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

Article 4 : Monsieur Alain GROSLIER a prêté serment par-devant le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand le 06/09/2005 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain GROSLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

Article 7 : La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Alain GROSLIER qui en communiquera copie au président de la société de chasse de Malintrat.

Fait à Riom, le 8 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Riom



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2023-07-17-00001

Arrêté n° 193-2023 du 17 juillet 2023 portant
modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de
Dôme



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 193 – 2023 du 17 juillet 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R.211-1, R.121-5 à R. 121-7, et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 53-2022 du 9 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme

Vu les arrêtés modificatifs n° 59-2022 et n° 113-2022 du 24 octobre 2022,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 17 juillet 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des Employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme GIBERT Annaëlle est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. LIOTARD-VOGT Matthieu,
- Le siège de suppléant occupé par Mme GIBERT Annaëlle est déclaré vacant,
- Le siège de suppléant occupé par M. LAMBERT Yvan est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY